

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF391

présenté par

Mme Magnier et M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du III, après les mots : « l'énergie renouvelable des biocarburants » sont ajoutés les mots : « du 1° du III » ;

2° Le sixième alinéa est complété par les mots : « à l'exclusion de ceux produits à partir d'huiles acides ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la TGAP est d'inciter à l'incorporation de biocarburants « vertueux » du point de vue écologique, agricole, alimentaire et de l'économie locale.

On a constaté un détournement de la TGAP dans la filière essence car des biocarburants dérivés de l'huile de palme ont pris, en 2016, une place importante dans les biocarburants incorporés dans l'essence.

L'objectif de cet amendement est de clarifier que les biocarburants mentionnés au 1°) du III de l'article 266 *quindecies* sont les seuls pouvant entrer dans le champ d'application de la TGAP, notamment les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières pour l'objectif de 7 % dans l'essence.

Une fois clarifié que l'objectif de 7 % dans l'essence ne concerne que les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, et non pas les plantes oléagineuses, notamment le palmier à huile, il reste à préciser que des biocarburants similaires produits à partir des résidus de ces mêmes plantes oléagineuses n'ont pas leur place dans l'objectif de 0,6 % dans l'essence, et en particulier les huiles acides de palme.

Tel est l'objet du présent amendement.

